



## ***CHARTRE DES REPRESENTANTS DE L'UVCW DANS UNE INSTANCE TIERCE***

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le représentant de l'UVCW participe assidument aux réunions de la Commission à laquelle il représente l'Union. Il prévient son suppléant en temps utile s'il est dans l'impossibilité de se rendre à une séance.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

### **Article 2**

Le représentant a pour mandat de défendre les positions de l'UVCW au sein de la Commission à laquelle il participe.

Une personne de contact lui est dédiée à l'Union.

En début de charge, le représentant est mis au courant des positions de l'UVCW par la personne de contact. Il reçoit la documentation nécessaire (mémoire, ...).

Chaque fois que nécessaire et notamment sur des dossiers importants pour les membres de l'UVCW (communes, CPAS, zones de police, SLSP, intercommunales), il s'informe des positions de l'UVCW auprès de la personne de contact.

Le représentant reçoit la newsletter générale de l'UVCW, la ou les newsletters thématiques en lien avec sa fonction et le Mouvement communal.

En cas de problème de toute nature qui a trait à sa représentation, il s'adresse à la personne de contact.

Il rend compte de sa mission à l'UVCW au moins une fois l'an, à la date anniversaire de son entrée en fonction.

### **Article 3**

Le représentant qui est sous le coup d'une inculpation pénale du fait d'une infraction volontaire ou intentionnelle est tenu d'en avertir l'UVCW dans les délais les plus brefs.

Il est suspendu de son mandat par une décision du Bureau de l'UVCW.

Dans le respect de la présomption d'innocence, le représentant n'est pas remplacé, son suppléant fait fonction jusqu'à ce que la juridiction pénale de dernière instance ait statué.

En cas de non-lieu, le représentant retrouve automatiquement son mandat au jour du prononcé de la décision.

En cas de suspension du prononcé, le Bureau apprécie souverainement et fait part de sa décision au représentant suspendu.

\*\*\*

LMB/bdj/11.2017